

Zeitschrift: Domaine public
Herausgeber: Domaine public
Band: - (1969)
Heft: 113-114: L'état de la question : service militaire différencié : présence dans le Tiers-Monde

Artikel: Complément à la discussion juridique : une incorporation sera-t-elle possible?
Autor: Stoll, François
DOI: <https://doi.org/10.5169/seals-1028364>

Nutzungsbedingungen

Die ETH-Bibliothek ist die Anbieterin der digitalisierten Zeitschriften auf E-Periodica. Sie besitzt keine Urheberrechte an den Zeitschriften und ist nicht verantwortlich für deren Inhalte. Die Rechte liegen in der Regel bei den Herausgebern beziehungsweise den externen Rechteinhabern. Das Veröffentlichen von Bildern in Print- und Online-Publikationen sowie auf Social Media-Kanälen oder Webseiten ist nur mit vorheriger Genehmigung der Rechteinhaber erlaubt. [Mehr erfahren](#)

Conditions d'utilisation

L'ETH Library est le fournisseur des revues numérisées. Elle ne détient aucun droit d'auteur sur les revues et n'est pas responsable de leur contenu. En règle générale, les droits sont détenus par les éditeurs ou les détenteurs de droits externes. La reproduction d'images dans des publications imprimées ou en ligne ainsi que sur des canaux de médias sociaux ou des sites web n'est autorisée qu'avec l'accord préalable des détenteurs des droits. [En savoir plus](#)

Terms of use

The ETH Library is the provider of the digitised journals. It does not own any copyrights to the journals and is not responsible for their content. The rights usually lie with the publishers or the external rights holders. Publishing images in print and online publications, as well as on social media channels or websites, is only permitted with the prior consent of the rights holders. [Find out more](#)

Download PDF: 29.01.2026

ETH-Bibliothek Zürich, E-Periodica, <https://www.e-periodica.ch>

durée que dans d'autres incorporations — la loi d'organisation militaire, ou toute autre loi, ou même une ordonnance, peut parfaitement prévoir et réglementer les obligations particulières et spécifiques de ceux qui sont appelés à accomplir un service militaire différencié.

Dès lors la Constitution n'a nullement à être revisée, étant donné que l'obligation instaurée à l'article 18 reste entièrement respectée et qu'aucun autre principe constitutionnel n'est violé.

J.-J. Leu

COMPLÉMENT A LA DISCUSSION JURIDIQUE : UNE INCORPORATION SERA-T-ELLE POSSIBLE ?

On a vu que les « délégués » (qui auront accompli leur S.M.D.) libérés partiellement de leurs obligations militaires, seraient cependant incorporés dans l'armée. Il nous faut donc examiner comment l'armée pourrait assimiler ces cas particuliers.

On peut tout d'abord se demander s'il conviendrait de regrouper tous ces anciens délégués et de former ainsi des « compagnies de secours » dont la mission serait de venir en aide aux populations déplacées. On sait en effet que, en cas de conflit, il faudra compter avec un nombre élevé de réfugiés suisses et étrangers. Les chefs militaires redoutent de voir leurs effectifs grignotés par des missions « civiles ». A cause des formations très diverses des anciens délégués, ce regroupement resterait assez artificiel et il est permis de douter de son efficacité pratique. Il y a loin en effet des techniques de la coopération à l'action de secours au sein d'une population affamée. Il est donc peu probable que la réunion de 100 à 150 anciens délégués suffise

à couvrir les besoins de ce que nous appelions une compagnie de secours.

Aussi conviendrait-il d'incorporer le futur délégué dans le cadre des unités traditionnelles, en particulier celles dont la mission s'apparente déjà à une mission de secours : service de santé, protection aérienne, colonne Croix-Rouge (et même Protection civile). Les délégués apporteraient à ces unités l'expérience des situations difficiles vécues à l'étranger. L'officier de recrutement qui procéderait à l'incorporation militaire des délégués aurait pour première tâche de déterminer si le conscrit est ou non un « spécialiste » qui peut être employé quasiment tel quel dans le cadre de l'armée. S'il s'agit d'un spécialiste, par exemple mécanicien sur camions, anesthésiste, comptable-fourrier, télexiste, cuisinier, qui a son équivalent dans l'armée il convient de l'incorporer selon sa spécialité. Dans une armée qui se technicise de plus en plus et dont les problèmes de soutien ne connaîtront pas de limite en cas de crise, il devrait être possible d'intégrer intelligemment ces spécialistes. On aura surtout en vue des tâches qui s'accomplissent en petites équipes, parce que les réflexes que l'éducation militaire cherche à inculquer y sont de moindre importance. Le caractère, l'esprit de service et la facilité d'adaptation compenseront bien des positions normales¹ mal ajustées !

Si, au contraire, la formation du conscrit n'a pas d'équivalent au sein de l'armée, il faut lui assigner une fonction non-combattante d'homme-à-tout-faire éventuellement au sein des unités spéciales que nous citions plus haut. Certains trouveraient aussi à se rendre utiles au sein des unités combattantes où ils pourraient relayer au bureau et dans les états-majors des soldats dont la formation militaire est mal utilisée.

¹ On appelle normale la position fixe dans laquelle le subordonné se présente à son supérieur, du moins en terminologie militaire.

Il faut encore se demander si l'armée n'aurait pas à pârir du fait que des jeunes gens qui auraient pu devenir officiers préféreront peut-être opter pour ce service militaire différencié. Reconnaissions cependant, qu'aujourd'hui déjà, les grades militaires n'attirent pas tous ceux qui seraient capables de les porter. Un service militaire différencié n'y changera rien. Car il s'agit de l'image de l'armée et de ses officiers telle qu'elle existe dans la jeunesse.

En conclusion, il semble donc que le problème de l'incorporation militaire des « délégués » soit un problème soluble si on veut bien faire preuve d'un peu d'imagination. N'oublions pas en effet que beaucoup d'unités de l'élite comptent un ou deux « soldats complémentaires » dont la formation militaire est réduite à trois semaines. Les commandants d'unité trouvent facilement à leur attribuer une fonction dans le cadre de leur compagnie. Il n'y a pas de raison qu'il n'en soit pas de même lorsqu'il s'agira d'assimiler les anciens délégués du service militaire différencié.

François Stoll